



Président : M. Narciso G. REYES (Philippines).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (*suite*) [A/8399, A/8403, chap. VIII, sect. A, B, C et D; E/4954, E/5043/Rev.1] :

a) Programme des Nations Unies pour le développement (A/C.2/L.1146/Rev.2, A/C.2/L.1153, A/C.2/L.1177 à 1179);

b) Fonds d'équipement des Nations Unies;

c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;

d) Programme des Volontaires des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation roumaine s'est jointe aux auteurs de l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1178.

2. M. TODOROV (Bulgarie) dit que sa délégation n'a aucune objection de principe quant à l'accroissement du nombre des Etats membres du Conseil d'administration du PNUD. Depuis la création du PNUD, de nombreux nouveaux Etats Membres qui s'intéressent de près aux activités de cet organisme ont été admis à l'Organisation des Nations Unies.

3. Toutefois, le texte du projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2, et en particulier le paragraphe 1 du dispositif, ne peut être accepté par la délégation bulgare. L'introduction du paragraphe contient encore la formule discriminatoire habituelle qui empêche certains Etats que les activités du PNUD intéressent et qui sont en mesure de leur apporter une contribution substantielle, tels que la République démocratique allemande, de participer aux dites activités. C'est pourquoi la délégation bulgare figure parmi les coauteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1178, et cette délégation tient à appeler l'attention sur une décision prise à sa 1866^{ème} séance par la Troisième Commission en ce qui concerne la participation de tous les Etats à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il s'agit là d'un précédent que la Deuxième Commission pourrait utilement suivre.

4. Aux alinéas a et b du paragraphe 1 du dispositif, la méthode indiquée pour la répartition des sièges n'est ni utile ni équitable. La division des pays en pays développés

et pays en voie de développement, qui est fondée sur des critères contestables, n'est pas, à long terme, conforme aux intérêts de ces derniers pays. Elle est arbitraire et s'écarte des critères utilisés pour déterminer la composition d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, le nombre de sièges réservés aux pays socialistes est manifestement injuste; M. Todorov demande donc instamment aux auteurs du projet de résolution de reconsidérer leur position. Une répartition des sièges fondée sur le principe de la répartition géographique équitable serait nettement préférable, et la solution la plus juste, tant en ce qui concerne le nombre des sièges que pour ce qui est de leur répartition, serait de suivre le modèle du Conseil du développement industriel. En conséquence, la délégation bulgare ne peut appuyer l'amendement contenu dans le document A/C.2/L.1177.

5. M. VERCELES (Philippines) indique que sa délégation n'est pas en mesure de parler au nom des autres auteurs du projet de résolution. En ce qui la concerne, elle pense que l'adoption de l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1178 aurait de profondes répercussions du fait qu'il introduirait dans le projet de résolution une question politique que de longues discussions dans divers organismes n'ont toujours pas résolue. Dans la mesure où les discussions relatives au principe de l'universalité se poursuivent, la délégation philippine juge l'amendement totalement inacceptable. S'il était adopté, il détruirait les bases mêmes du PNUD et les conséquences en seraient désastreuses pour les pays en voie de développement.

6. La délégation philippine ne pense pas que les dispositions du projet de résolution sont injustes pour les pays d'Europe de l'Est. L'objectif principal du projet de résolution est simplement d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration sans porter atteinte aux principes qui ont présidé à la création du PNUD aux termes de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale. Les sièges occupés par les pays économiquement avancés sont attribués sur la base de leurs contributions financières. En outre, il existe neuf pays d'Europe de l'Est et, aux termes du projet de résolution, quatre d'entre eux auraient chacun un siège au Conseil d'administration. Cette proportion doit être comparée aux 11 sièges attribués aux 41 Etats membres africains et aux neuf sièges réservés aux 33 pays d'Asie et à la Yougoslavie.

7. Le représentant de la Grèce a émis l'avis que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient disposer de sièges permanents au Conseil d'administration et que les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas être rééligibles. La délégation philippine

estime qu'il serait injuste à l'égard des pays donateurs de vouloir adopter pour le Conseil d'administration du PNUD le modèle de répartition des sièges du Conseil de sécurité, car ce modèle ne reflète pas la structure réelle des contributions versées.

8. La délégation philippine ne peut accepter la suggestion du représentant de l'Inde concernant l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif. Le but du passage en question est de tenir compte du fait qu'un certain nombre de régions comportent des sous-régions. L'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177, relatif à une augmentation plus large du nombre des membres du Conseil d'administration, est également inacceptable.

9. Quant aux amendements présentés par le Royaume-Uni (A/C.2/L.1153), la délégation philippine déclare ne pouvoir accepter que l'on attende que la treizième session du Conseil d'administration ait eu lieu pour qu'une décision soit prise sur le projet de résolution. En fait, les suggestions du Royaume-Uni constituent, sous le couvert d'un amendement, une proposition tout à fait différente au sujet de laquelle la Commission peut prendre une décision indépendamment du projet de résolution. Au besoin, la délégation philippine demandera qu'il soit d'abord procédé au vote sur le document A/C.2/L.1146/Rev.2.

10. L'amendement canadien (A/C.2/L.1179) ne serait logiquement pas à sa place dans le projet de résolution, car il traite d'une question que le Conseil d'administration devrait examiner de sa propre initiative. Toutefois, la délégation philippine n'est pas opposée à cet amendement puisqu'il prévoit que la décision finale serait prise par le Conseil d'administration.

11. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation n'est pas très enthousiaste quant à la perspective de l'élargissement du Conseil d'administration. L'expérience acquise au sujet des organes économiques de l'Organisation montre que l'élargissement n'entraîne pas automatiquement une amélioration de l'efficacité. Une répartition géographique équitable est déjà assurée au Conseil d'administration; il faudrait donc s'attacher à améliorer l'efficacité du Conseil dans le cadre actuel. La délégation de l'URSS peut appuyer l'idée de l'élargissement mais il faudrait trouver un nombre rationnel de membres, dans la mesure où le nombre des membres des organismes économiques existants est très variable. Le Conseil du développement industriel de l'ONUDI, qui se compose de 45 membres désignés conformément au principe de la répartition géographique équitable, pourrait servir de modèle. Les pays d'Europe de l'Est disposent de cinq des 45 sièges du Conseil du développement industriel; cela semble juste puisque le Groupe de l'Europe de l'Est comprend parfois des pays appartenant à d'autres groupements géographiques.

12. La délégation de l'URSS ne présentera pas formellement d'amendement en ce qui concerne le nombre des sièges du Conseil d'administration ou leur répartition, mais elle espère que les auteurs tiendront compte de ses vues et apporteront eux-mêmes à leur texte les modifications voulues. L'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177 est inacceptable. Il importe de parvenir à un accord

sur la base de la formule de l'ONUDI, et les auteurs du projet de résolution et des amendements devraient procéder à des consultations en tenant compte de cela.

13. Les délégations de divers pays ont jugé nécessaire de présenter formellement un amendement (A/C.2/L.1178) fondé sur l'idée que le PNUD doit devenir un organisme véritablement universel. Il s'agit là d'une question de principe qui intéresse tous les pays et à vrai dire l'avenir du Programme lui-même. Le représentant des Philippines vient de dire qu'il s'agit d'une question politique complexe qui n'a pas encore été résolue et que les auteurs du projet de résolution devraient agir en conséquence. Il s'agit effectivement d'une question politique, puisque, depuis longtemps, pour des raisons politiques sans rapport avec le rôle et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies ou du Programme des Nations Unies pour le développement, divers pays se voient empêchés de participer aux activités du Programme malgré leur désir de le faire. Maintenant que le principe de l'universalité est de plus en plus largement admis, le moment est venu pour la Deuxième Commission de prendre position et de mettre fin à cette anomalie en adoptant l'amendement. Bien loin d'apporter la ruine au PNUD comme l'a dit le représentant des Philippines, cet amendement permettrait au contraire de le renforcer.

14. Au cours de la discussion qui a eu lieu lors des jours précédents sur les mesures spéciales à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés, la délégation de l'URSS a adopté une position fondée sur des considérations financières. Il n'y a pas de raison de renoncer à la possibilité d'attirer de nouvelles ressources ou d'utiliser une expérience dont les pays en voie de développement pourraient profiter. M. Makeev est en désaccord avec ce qu'a dit le représentant des Philippines au sujet de la représentation des pays d'Europe de l'Est. Les auteurs du projet de résolution devraient se souvenir que, contrairement à ce qui se passe à la BIRD ou au FMI, le pouvoir dont disposent les pays membres du PNUD en matière de vote n'est pas proportionnel à l'importance de leurs contributions. Deux jours plus tôt, à sa 1866ème séance, la Troisième Commission a décidé à la majorité que tous les pays devraient être parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, apportant ainsi un appui supplémentaire au principe de l'universalité. M. Makeev espère que la Deuxième Commission suivra cet exemple en appuyant l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1178.

15. M. OGISO (Japon) déclare que sa délégation préférerait que la Commission soumette la question au Conseil d'administration avant de prendre une décision; elle comprend néanmoins que les membres de la Commission aient à souci d'élargir le Conseil et elle tend à adopter une attitude positive à cet égard. Si l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1153 était mis aux voix, M. Ogiso serait disposé à voter en sa faveur; toutefois, si la majorité des membres désire régler la question à la session en cours, sans attendre de connaître l'opinion du Conseil d'administration du PNUD, il appuiera le projet de résolution figurant dans le document A/C.2/L.1146/Rev.2 du fait que celui-ci est bien équilibré et qu'il tient compte de nombreux intérêts à la fois. M. Ogiso considère que le projet de résolution a pour objet d'élargir la composition du

Conseil d'administration du PNUD sans en changer le caractère fondamental, tel qu'il a été fixé dans la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, le Conseil d'administration s'est acquitté efficacement de sa tâche en prenant ses décisions par consensus. Certains représentants ont exprimé des doutes quant à l'efficacité du Conseil après que des modifications aient été apportées à sa composition; aussi le représentant du Japon exprime-t-il l'espoir que ces changements n'aient pas de conséquences défavorables et que le Conseil pourra continuer à prendre ses décisions par consensus.

16. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'à son avis il faudrait supprimer l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.1146/Rev.2, estimant qu'il faut laisser aux groupes régionaux intéressés le soin de répartir les sièges. Toutefois, le représentant des Philippines a expliqué que cet alinéa était nécessaire du fait de la situation particulière existant dans certains groupes régionaux, mais que ses dispositions ne s'appliqueraient pas automatiquement à tous les groupes. Cela étant entendu, le représentant du Japon accepte l'alinéa en question.

17. Le représentant de l'Union soviétique s'est référé à l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1178, qui prévoit que tous les Etats seraient admis à faire partie du PNUD. Etant donné que le projet de résolution a pour objet d'élargir la composition du Conseil d'administration sans en changer le caractère fondamental, cet amendement ne devrait pas être adopté au stade actuel.

18. A une séance antérieure, le représentant de la Grèce a présenté oralement un amendement qui visait à ajouter une clause interdisant la réélection immédiate des membres, à l'exception des membres qui occupent un siège permanent au Conseil de sécurité. La pratique, au sein du PNUD, est de donner à tous les principaux pays donateurs – et non pas seulement aux membres permanents du Conseil de sécurité – la possibilité de participer constamment aux travaux du Conseil d'administration. Si la suggestion de la Grèce était acceptée, les principaux pays contributeurs pourraient se montrer moins disposés à augmenter leur participation financière au PNUD. La délégation japonaise ne partage pas l'avis du représentant de l'Union soviétique selon lequel il faudrait s'inspirer, pour fixer le nombre de sièges au Conseil d'administration du PNUD, de la formule qui fixe le nombre de sièges au Conseil de l'ONUDI. En effet, elle estime, quant à elle, que la composition de chacun de ces organes est fondée sur des considérations différentes. La délégation japonaise votera contre l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177 étant donné que l'augmentation plus large du nombre des membres qui est recommandée dans cet amendement pourrait rompre le délicat équilibre que les auteurs du projet de résolution sont parvenus à établir.

19. En ce qui concerne l'amendement canadien (A/C.2/L.1179), la délégation japonaise déclare qu'elle en appuie le principe et que, si cet amendement est mis aux voix, elle votera en sa faveur. Toutefois, elle ne croit pas que l'adoption de cet amendement soit absolument nécessaire étant donné que la question sur laquelle il porte sera de toute manière examinée par le Conseil d'administration lorsque la composition en aura été élargie.

20. M. HUTAGALUNG (Indonésie) associe sa délégation aux remarques formulées par le représentant des Philippines en ce qui concerne les amendements figurant dans les documents A/C.2/L.1153 et A/C.2/L.1177.

21. M. DIALLO (Haute-Volta) déclare que sa délégation est opposée à toute tentative qui vise à perpétuer l'inégalité actuelle entre pays en voie de développement et pays développés au sein du Conseil d'administration du PNUD. Pour pouvoir jouer un rôle constructif dans le cadre du PNUD – qui, il ne faut pas l'oublier, est financé au moyen de contributions volontaires –, les pays en voie de développement doivent être assurés d'une représentation adéquate au Conseil d'administration, et cette représentation ne devrait pas être fonction de l'importance de la contribution des divers pays. La délégation voltaïque rejette également la suggestion formulée par le représentant de la Grèce à une séance antérieure, selon laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité devraient occuper un siège permanent au Conseil d'administration.

22. La délégation voltaïque se prononcera contre les amendements du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153), estimant qu'il incombe à l'Assemblée générale, organe réellement représentatif, de donner des directives au Conseil d'administration, l'inverse n'étant pas vrai. Cette délégation votera également contre l'amendement canadien (A/C.2/L.1179) parce qu'il semble donner à entendre que toute augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration compromettrait *ipso facto* l'efficacité et l'accomplissement rapide des travaux de cet organe. En outre, cet amendement accorde une trop grande latitude au Conseil d'administration en ce qui concerne les mécanismes envisagés. L'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177 est également inacceptable pour la délégation voltaïque. Comme le projet de résolution lui-même, cet amendement n'attribue pas un nombre suffisant de sièges à l'Afrique, qui, avec 41 Etats Membres, représente 42 p. 100 du nombre total des pays en voie de développement. Enfin, la délégation voltaïque votera en faveur du projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il est actuellement libellé.

23. M. McCARTHY (Royaume-Uni), se référant aux observations du représentant des Philippines, déclare que les amendements de sa délégation (A/C.2/L.1153) sont incontestablement des amendements au document A/C.2/L.1146/Rev.2 et ne constituent nullement une proposition nouvelle.

24. Ces amendements traduisent la préoccupation de la délégation britannique à l'égard des problèmes de caractère pratique qui résulteraient de l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du PNUD, et cette délégation n'a jamais dit qu'en aucun cas le Conseil d'administration ne devait être élargi. De plus, si l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177 était adopté, les problèmes n'en deviendraient que plus complexes. En revanche, l'amendement canadien (A/C.2/L.1179) va logiquement dans le même sens que les amendements britanniques.

25. Avec le représentant de la Haute-Volta, le représentant du Royaume-Uni estime que l'Assemblée générale peut effectivement donner des directives au Conseil d'adminis-

tration; cependant, les relations entre les deux organes sont fondées sur une association, et si l'on envisage de modifier les procédures d'un organe de travail tel que le Conseil d'administration, il n'est que naturel de consulter celui-ci auparavant. Les amendements mineurs qui ont été apportés à une résolution adoptée par la Troisième Commission ont une importance moins grande que ne l'a déclaré le représentant de la Bulgarie. L'amendement qui figure dans le document A/C.2/L.1178 et a nettement en vue la participation, notamment, de la République démocratique allemande n'est pas opportun. Tant que la question allemande n'aura pas été réglée, celle de la participation de la République démocratique allemande doit rester une question politique qu'il appartient à l'Assemblée générale de trancher.

M. Brito (Brésil), vice-président, prend la présidence.

26. M. RUTTEN (Pays-Bas) déclare qu'il accueille sans idée préconçue la proposition d'élargir la composition du Conseil d'administration du PNUD. Il se rend cependant compte que cet élargissement posera deux problèmes, à savoir celui de l'efficacité opérationnelle du Conseil et celui des relations entre pays donateurs et pays bénéficiaires. C'est donc à juste titre que la délégation du Royaume-Uni a proposé que soient entreprises des consultations plus approfondies sur la question et que soit demandé l'avis du Conseil d'administration lui-même ainsi que du Conseil économique et social.

27. Le fait que des suggestions aient été formulées par différents représentants tendant à porter selon le cas à 45, à 48 ou à 51 le nombre des membres du Conseil d'administration est une assez bonne preuve que le moment n'est pas encore venu de prendre une décision définitive. La première mesure à adopter serait de consulter le PNUD sur les conséquences de l'adoption d'une proposition plutôt que d'une autre. Il ne serait ni juste ni raisonnable de prendre une décision prématurée qui laisserait le PNUD face à des conséquences auxquelles il n'est pas préparé. La délégation néerlandaise demande donc instamment aux membres de la Commission de voter pour les amendements du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153). Si, toutefois, la Commission ne jugeait pas opportun d'adopter ces derniers, la délégation néerlandaise appuierait le projet de résolution qui prévoit de porter le nombre de membres du Conseil d'administration du PNUD à 48, nombre le plus élevé qu'elle pourrait accepter. Dans ce cas-là, elle demandera néanmoins qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'ensemble des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, au sujet desquels elle s'abstiendra. En outre, si les amendements du Royaume-Uni ne sont pas adoptés, le projet de résolution devrait au moins être modifié de façon à y insérer le paragraphe proposé par la délégation canadienne (A/C.2/L.1179), dont les dispositions aideraient à résoudre certaines des difficultés que posera au PNUD une composition élargie.

28. M. Rutten est entièrement d'avis, avec le représentant du Royaume-Uni, que l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1178 soulève des questions politiques qu'il n'appartient pas à la Deuxième Commission de trancher. Il est probable que, par suite des négociations déjà en cours, la question à laquelle se réfère implicitement l'amendement sera résolue sous peu et qu'une décision en la

matière sera facilement prise à la vingt-septième session de l'Assemblée générale.

29. La délégation néerlandaise estime que la suggestion du représentant de la Grèce au sujet de la composition du Conseil d'administration est parfaitement inéquitable et inapplicable, et, partant, inacceptable.

30. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) convient, avec le représentant des Pays-Bas, que la solution la plus sage serait d'adopter les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/C.2/L.1153), surtout compte tenu de certains événements importants qui se sont produits depuis que le projet de résolution a été présenté. Les diverses suggestions qui ont été entendues à propos du nombre des membres du Conseil d'administration du PNUD reflètent plus que tout les intérêts contradictoires de différents pays. Mais, en outre, elles montrent qu'il convient d'attendre un peu plus longtemps pour trancher la question fondamentale de la représentation et de donner la possibilité au Conseil d'administration d'examiner les conséquences d'une composition élargie sur ses activités. Une participation accrue des Etats membres au Conseil d'administration n'entraînera pas nécessairement l'inefficacité, mais il est certain qu'elle soulève un certain nombre de problèmes d'importance. Il ne faut pas oublier non plus que le Conseil d'administration, tel qu'il est composé actuellement, a fonctionné de remarquable façon. La délégation des Etats-Unis ne pourra donc appuyer ni le projet de résolution ni l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177. L'amendement canadien (A/C.2/L.1179), qui devrait en tout cas être intégré à toute proposition tendant à élargir la composition du Conseil, donne davantage de poids à la proposition de la délégation britannique tendant à ce que la question soit réexaminée à la cinquante-troisième session du Conseil économique et social.

31. Pour ce qui est de l'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1178, M. Zagorin pense qu'il serait tout à fait fâcheux de bouleverser les négociations délicates qui sont déjà en cours sur l'harmonisation des relations et la sécurité européennes, et qu'il faut, en l'espèce, attendre que des questions politiques de plus large portée aient été résolues.

32. En réponse à une question évoquée par le représentant de la Haute-Volta, M. Zagorin souligne que le fait que les contributions soient volontaires ne signifie pas que les membres du Conseil d'administration du PNUD ne doivent pas veiller à ce qu'elles soient utilisées de la manière la plus efficace et rentable. Les besoins des pays bénéficiaires sont tels qu'ils ne peuvent se permettre que des ressources qui leur sont consacrées soient gaspillées ou utilisées de façon inefficace. En outre, pour que l'on puisse compter sur les contributions volontaires, il faut que les gouvernements des pays donateurs puissent être sûrs qu'il est fait bon usage de leur argent.

33. M. MUELLER (Autriche) est en faveur d'un élargissement de la composition du Conseil d'administration qui signifie une plus grande participation des pays aux activités du PNUD. Le projet de résolution figurant dans le document A/C.2/L.1146/Rev.2 semble généralement satisfaire les désirs exprimés par un grand nombre de déléga-

tions. La délégation autrichienne votera donc en faveur de ce projet de résolution, et elle espère qu'il recevra l'appui de la Commission.

34. M. VIAUD (France) n'est pas opposé au principe d'un Conseil d'administration élargi, mais il tient, par souci d'efficacité, à ce que toute augmentation du nombre des membres soit aussi réduite que possible. De même que le représentant des Pays-Bas, il ne pourrait donner son accord à aucune proposition qui tendrait à porter le nombre des membres à plus de 48, la composition devant en outre tenir compte à la fois de la répartition géographique et des relations entre pays donateurs et pays bénéficiaires.

35. La délégation française s'abstiendra sur les amendements du Royaume-Uni (A/C.2/L.1153), qui, s'ils étaient adoptés, aboutiraient à une perte de temps considérable,

mais elle appuiera l'amendement du Canada (A/C.2/L.1179) qui, à juste titre, appelle l'attention sur les graves conséquences qu'aura pour le Conseil d'administration l'augmentation du nombre des membres de cet organisme.

36. L'amendement figurant dans le document A/C.2/L.1177 préconise une augmentation du nombre d'Etats membres trop importante et pourrait encourager la présentation de propositions en faveur d'un accroissement encore plus grand. La délégation française ne peut donc l'accepter. L'amendement publié sous la cote A/C.2/L.1178 est également inacceptable car son adoption pourrait nuire aux négociations activement poursuivies en ce moment en dehors de l'ONU. S'il était adopté, il pourrait en fait avoir l'effet opposé à celui que recherchent ses auteurs.

La séance est levée à 13 h 20.